



AIDE MÉMOIRE DANS LE CADRE D'UNE ANNONCE D'UN CHANTIER

- **CONCERNE :**

Toute intervention dans le cadre d'un chantier, soumis ou non soumis à une autorisation de construire, en application de l'article 1 de la LCI et du RCI

- **RESPONSABLE :**

Tout type de travaux doit être assurée par un **Responsable du chantier** dans sa globalité.

Il peut s'agir d'un MPQ (mandataire professionnellement qualifié) ou d'une personne ne bénéficiant pas de l'inscription officielle de MPQ nommé dans ce cas " Responsable du chantier ".

Il demeure seul responsable envers l'autorité.

- **QUELLES DEMARCHES ADMINISTRATIVES ENTREPRENDRE ?**

1) Pour le Département du territoire/Office des autorisations de construire (OAC) :

Concerne : tout type de chantier.

Si votre chantier est soumis à une autorisation de construire, le **MPQ / Responsable du chantier** doit annoncer obligatoirement au département du territoire le début du chantier. Cette annonce se fera sur la plateforme informatique ACDémat 30 jours **avant le début des travaux**, conformément à l'article 33 du règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses (RCI).

Dans le cas d'un chantier non soumis à une autorisation de construire, le **Responsable du chantier** doit également annoncer obligatoirement au département du territoire le début du chantier. Cette annonce se fera sur la plateforme informatique ACDémat 30 jours **avant le début des travaux**, conformément à l'article 33 du règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses (RCI).

Bon à savoir : Pour bénéficier des avantages de l'annonce en ligne, le **MPQ / Responsable du chantier** doit avoir un compte E-démarches. S'il n'en bénéficie pas encore, nous pouvons l'inviter à en créer un en cliquant sur le site suivant :

<https://www.ge.ch/inscrire-aux-e-demarches>

Il peut toutefois procéder à l'obligation de l'annonce de travaux par les formulaires papiers que vous trouverez à l'adresse ci-après :

<https://www.ge.ch/document/avis-ouverture-chantier-lie-autorisation-construire>

<https://www.ge.ch/document/avis-ouverture-chantier-travaux-non-soumis-autorisation-construire>



2) Pour le Département de la santé et des mobilités/Office cantonal des transports (OCT) :

Concerne : tous les travaux ayant lieu sur ou à proximité immédiate du domaine public.

En sus, quel que soit le projet de construction (soumis à autorisation de construire ou non) , il peut avoir un impact direct ou indirect sur le domaine public. A ce titre, tous les travaux ayant lieu sur ou à proximité immédiate du domaine public doivent être annoncés auprès de l'office cantonal des transports (OCT) par **le MPQ / Responsable du chantier** via la plateforme chantiers dudit office. Cela permettra **d'obtenir les directives de circulation** en application de l'article 12 du Règlement des chantiers (L5.05.03).

Plus d'information sur le site suivant :

<https://www.ge.ch/document/office-cantonal-transports-conditions-generales-liees-aux-chantiers>

Bon à savoir : l'OCT est responsable pour les réseaux structurant, et les communes pour les réseaux non structurant.

Une fois cette démarche réalisée un **rendez-vous de POLICE** pourra être organisé sur place.

3) Pour le Département de la santé et des mobilités/Office cantonal du génie civil :

Concerne : tous les travaux ayant un impact direct ou indirect sur le domaine public.

Si le projet de construction a un impact direct ou indirect sur le domaine public **le MPQ / Responsable du chantier** devra effectuer les démarches administratives d'occupation (installation de chantier) pour l'utilisation accrue du domaine public afin **d'obtenir la permission du propriétaire du fond**. Toute occupation du domaine public (utilisation accrue) doit faire l'objet d'un examen préalable sur place, par les propriétaires des parcelles concernées en application de l'art. 13 du Règlement des chantiers (L5.05.03) et de l'art. 56 de la loi sur les routes (L1.10).

Bon à savoir : En fonction du propriétaire du fond (domaine public communal ou cantonal) **le MPQ / Responsable du chantier** devra s'adresser à l'office cantonal du génie civil (OCGC) pour ce qui a trait au canton et aux communes pour ce qui est de leur responsabilité.

Formulaire de requête d'utilisation accrue de l'OCGC, représentant du DP cantonal :

<https://www.ge.ch/document/prescriptions-travaux-genie-civil>